

VD_FINDINFO Jug / 2016 / 38 vom 6. Oktober 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-10-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2016___38

FR: VD_FINDINFO Jug / 2016 / 38 du 6 octobre 2015

IT: VD_FINDINFO Jug / 2016 / 38 del 6 ottobre 2015

Regeste

TENTATIVE{DROIT PÉNAL}, HOMICIDE, VOIES DE FAIT, DOMMAGES À LA PROPRIÉTÉ{DROIT PÉNAL}, INJURE, MENACE{DROIT PÉNAL}, SURSIS PARTIEL À L'EXÉCUTION DE LA PEINE | 126 al. 1 CP, 126 al. 2 CP, 144 al. 1 CP, 177 al. 1 CP, 180 al. 1 CP, 180 al. 2 let. b CP, 22 ad 111 CP

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et les délais légaux par une partie ayant la qualité pour recourir contre le jugement du tribunal de première instance qui clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel de B._____ est recevable.

E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, pour constatation incomplète ou erronée des faits et pour inopportunité (al. 3). L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre appréciation des preuves

E. 3

Seuls les cas 13 et 3 (respectivement 2.14 et 2.3 du jugement attaqué) sont critiqués par l'appelant. Partant, seuls ceux-ci seront examinés par la Cour de céans.

E. 4.1

L'appelant conteste tout d'abord une intention homicide dans le cadre des faits décrits sous chiffre 13 ci-dessus (ch. 2.14 du jugement attaqué). Il fait valoir qu'il ne résulte ni des déclarations de la plaignante, ni des circonstances décrites dans le jugement que sa volonté de tuer, même par dol éventuel, serait établie. Il n'aurait envisagé que l'éventualité d'infliger des blessures à sa victime, de sorte qu'il devrait être condamné pour lésions corporelles et non pour tentative de meurtre .

E. 4.2

Selon l'art. 111 CP, celui qui aura intentionnellement tué une personne sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au moins, en tant que les conditions prévues aux articles 112 ss ne seront pas réalisées. Selon la jurisprudence, il y a tentative lorsque

l'auteur a réalisé tous les éléments subjectifs de l'infraction et manifesté sa décision de la commettre, alors que les éléments objectifs font, en tout ou en partie, défaut (ATF 137 IV 113 consid. 1.4.2; 131 IV 100 consid. 7.2.1). Il y a donc tentative de meurtre, lorsque l'auteur, agissant intentionnellement, commence l'exécution de cette infraction, manifestant ainsi sa décision de la commettre, sans que le résultat ne se produise. La tentative suppose toujours un comportement intentionnel, le dol éventuel étant toutefois suffisant. Il y a dol éventuel lorsque l'auteur tient pour possible la réalisation de l'infraction et l'accepte au cas où celle-ci se produirait, même s'il ne le souhaite pas (art. 12 al. 2 CP; ATF 137 IV 1 consid. 4.2.3; 135 IV 152 consid. 2.3.2). Il faut donc qu'il existe un risque qu'un dommage puisse résulter de l'infraction, mais encore que l'auteur sache que ce danger existe et qu'il s'accommode de ce résultat, même s'il préfère l'éviter (cf. 6B_246/2012 du 10 juillet 2012 consid. 1.1 ; 6B_275/2011 du 7 juin 2011 consid. 5.1; 6B_741/2010 du 9 novembre 2010 consid. 2.1.1). Parmi les éléments extérieurs retenus en tant que révélateurs du contenu de la conscience et de la volonté permettant de conclure que l'auteur s'est accommodé du résultat dommageable pour le cas où il se produirait figurent notamment la probabilité (connue par l'auteur) de la réalisation du risque et l'importance de la violation du devoir de prudence. Plus celles-ci sont grandes, plus sera fondée la conclusion que l'auteur, malgré d'éventuelles dénégations, avait accepté l'éventualité de la réalisation du résultat dommageable (ATF 125 IV 242 consid. 3c in fine). Peuvent également constituer des éléments extérieurs révélateurs, les mobiles de l'auteur et la manière dont il a agi (ATF 135 IV 12 consid. 2.3.3; 125 IV 242 consid. 3c in fine ; 6B_246/2012 du 10 juillet 2012 consid.1.1). Ainsi, celui qui, au moyen d'une arme à feu, tire plusieurs fois en direction de la victime ne peut ignorer le risque mortel qu'il lui fait courir (TF 6S.253/1999 du 12 janvier 2000). Il en va de même de celui qui frappe autrui à coups de couteau à la cage thoracique et au ventre (Favre/Pellet/Stoudmann, Code pénal annoté, 3 e éd., Lausanne 2007, n. 1.4 ad art. 111 CP et la jurisprudence citée). La nature de la lésion subie par la victime et sa qualification d'un point de vue objectif est sans pertinence pour juger si le recourant s'est rendu coupable de tentative de meurtre. Celle-ci peut être réalisée alors même que les éléments objectifs de l'infraction font défaut. Il n'est ainsi même pas nécessaire que l'intimé soit blessé pour qu'une tentative de meurtre soit retenue dans la mesure où la condition subjective est remplie (TF 6B_741/2010 du 9 novembre 2010 c. 2.2.4).

E. 4.3

Pour retenir l'intention homicide à la charge du prévenu, les premiers juges ont relevé d'abord l'escalade de violence des jours précédents les faits (cf. cas 8 à 12 ci-dessus, respectivement cas 2.9 à 2.13 du jugement attaqué) et l'état psychologique de l'auteur au moment de l'acte, qui était prêt à se suicider, mais également à accepter l'éventualité d'emporter avec lui sa compagne, qu'il considérait comme responsable de ses maux. Ils ont en outre constaté que le couteau dont l'appelant avait fait usage avait été brandi à très courte distance de la victime, qui avait dû résister physiquement pour que la lame ne l'atteigne pas au thorax, alors même que l'appelant proférait des menaces de mort et que la lame entaillait profondément la main de la victime. Cette appréciation est adéquate. En faisant volontairement usage avec une telle dangerosité d'un couteau à proximité du thorax de la victime, siège des organes vitaux, l'appelant ne peut avoir agi qu'en acceptant une éventuelle issue homicide. Comme le relèvent les premiers juges, si la résistance de la victime avait flanché lorsqu'elle tenait le couteau dans la main et se blessait profondément, le coup de couteau aurait très bien pu l'atteindre au cœur. L'intention de blesser ne saisit

pas la réelle intention de l'auteur, qui a continué à mettre en danger sa victime alors même qu'elle était blessée aux mains et dans l'obligation, malgré cela, de résister à l'avancée du couteau, son antagoniste proférant des menaces de mort. Il s'agit bien d'une tentative de meurtre et le premier grief doit être rejeté.

E. 5.1

L'appelant conteste encore les faits retenus à sa charge dans le cas 3 ci-dessus (respectivement 2.3 du jugement attaqué). Il invoque ses propres déclarations et maintient que la plaignante aurait menti pour « en rajouter ».

E. 5.2

A teneur de l'art. 10 CPP, toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force (al. 1). Le tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2). Lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation, le tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu (al. 3). La présomption d'innocence, également garantie par les art. 14 par. 2 Pacte ONU II (Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966, RS 0.103.2), 6 par. 2 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, RS 0.101) et 32 al. 1 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999, RS 101), ainsi que son corollaire, le principe *in dubio pro reo*, concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle relative au fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie que toute personne prévenue d'une infraction pénale doit être présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit légalement établie et, partant, qu'il appartient à l'accusation de prouver la culpabilité de celle-ci (ATF 127 I 38 c. 2a; TF 6B_831/2009 du 25 mars 2010 c. 2.2.1). Comme règle d'appréciation des preuves, le principe *in dubio pro reo* est violé si le juge du fond se déclare convaincu de faits défavorables à l'accusé sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver des doutes; on parle alors de doutes raisonnables (cf. ATF 120 la 31 c. 2c; TF 6B_831/2009 précité, c. 2.2.2). Sur ce point, des doutes simplement abstraits et théoriques ne suffisent pas, car de tels doutes sont toujours possibles et une certitude absolue ne peut être exigée. Bien plutôt, il doit s'agir de doutes importants et irréductibles, qui s'imposent au vu de la situation objective (ATF 127 I 38 c. 2a; TF 6B_18/2011 du 6 septembre 2011 c. 2.1). La constatation des faits est incomplète lorsque toutes les circonstances de fait et tous les moyens de preuve déterminants pour le jugement n'ont pas été pris en compte par le tribunal de première instance. Elle est erronée lorsque le tribunal a omis d'administrer la preuve d'un fait pertinent, a apprécié de manière erronée le résultat de l'administration d'un moyen de preuve ou a fondé sa décision sur des faits erronés, en contradiction avec les pièces, par exemple (Kistler Vianin, in : Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 19 ad art. 398 CPP).

E. 5.3

Les premiers juges ont constaté que les faits ont été dénoncés immédiatement à la police, qui était intervenue sur place, que les déclarations de la plaignante étaient constantes et qu'il n'y avait aucune raison de s'écarter de cette appréciation, d'autant moins au vu des nombreux épisodes de violence qui ont émaillé la vie du couple. Cette appréciation ne prête pas le flanc à la critique et doit être confirmée. Partant, il n'y a pas de raison de remettre en

cause les déclarations de J._____. Mal fondé, ce grief doit être rejeté.

E. 6.1

L'appelant conteste ensuite la quotité de la peine qui lui a été infligée. Il fait valoir qu'il n'a pas bénéficié d'une diminution de responsabilité suffisante, car les premiers juges n'ont pas voulu tenir compte des effets de l'alcool lors de la commission des infractions.

E. 6.2

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Pour le surplus, la culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 c. 2.1; 129 IV 6 c. 6.1 p. 20) L'art. 19 CP dispose que l'auteur n'est pas punissable si, au moment d'agir, il ne possédait pas la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation (al. 1 CP). Le juge atténue la peine si, au moment d'agir, l'auteur ne possédait que partiellement la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation (al. 2 CP). Les mesures prévues aux art. 59 à 61, 63, 64, 67 et 67b peuvent cependant être ordonnées (al. 3). Si l'auteur pouvait éviter l'irresponsabilité ou la responsabilité restreinte et prévoir l'acte commis en cet état, les al. 1 à 3 ne sont pas applicables (al. 4). Une concentration d'alcool dans le sang de 2 à 3 g ‰ entraîne une présomption de diminution de responsabilité, alors qu'une concentration supérieure à 3 g ‰ fait présumer une irresponsabilité totale. Ces présomptions peuvent toutefois être renversées par des indices contraires (ATF 122 IV 49 c.1b = JT 1998 IV 10). Du point de vue de l'actio libera in causa, la responsabilité n'existe que si l'auteur, au moment où il avait pleine conscience de ses actes, pouvait prévoir qu'il allait commettre une infraction déterminée. La suite ultérieure des événements doit au moins pour l'essentiel lui être prévisible (ATF 120 IV 169).

E. 6.3

Il résulte des moyens de l'appelant qu'il n'invoque son alcoolisation que pour les faits du 11 novembre 2014 qui ont entraîné sa condamnation pour tentative de meurtre. Les premiers juges ont considéré que le prévenu ne pouvait se prévaloir de cette alcoolisation pour revendiquer une quelconque diminution de responsabilité, au motif que l'appelant savait que lorsqu'il buvait, il pouvait se montrer agressif et maltraiter sa compagne (jugement attaqué, p. 61) Ils ont donc retenu une actio libera in causa. Si le raisonnement des premiers juges serait par hypothèse envisageable pour retenir des lésions corporelles ou des voies de fait à l'encontre de la victime, on peut douter, sous l'angle de la prévisibilité, qu'il en aille

de même pour une tentative de meurtre. Mais peu importe en définitive. En effet, le taux d'alcoolémie révélé par l'éthylomètre à 7h25, soit quelques heures après les faits, était de 0.41 g ‰. Même en tenant compte du taux d'élimination horaire de 0.12 g ‰, on reste bien au-dessous du taux minimum de 2 g ‰ permettant d'envisager une diminution de responsabilité. A cela s'ajoute que durant les faits incriminés, le prévenu tenait des propos agressifs, mais pas incohérents, son état psychique particulier étant par ailleurs pris en considération par la diminution de responsabilité résultant de l'expertise psychiatrique. Il n'y a donc pas lieu de prendre en compte une diminution de responsabilité supérieure à celle retenue par les premiers juges. La culpabilité de B. _____ est lourde. S'agissant de l'appréciation de la culpabilité du prévenu, la Cour se réfère intégralement à l'appréciation des premiers juges, complète et convaincante (art. 82 al. 4 CPP, jugement attaqué, p. 60 ss). L'appelant se prévaut d'un bon comportement en détention (P. 176). Ce fait, qui n'a rien d'exceptionnel, est un élément neutre concernant la fixation de la peine. Quant au traitement, il n'en est qu'à ses débuts. Partant, la peine privative de liberté de trois ans, dont 18 mois avec sursis pendant cinq ans, la peine pécuniaire de 40 jours-amende à 30 fr. le jour ainsi que l'amende de 600 fr. convertible en 20 jours de peine privative de liberté en cas de non-paiement fautif, sont adéquates et doivent être confirmées.

E. 7.1

En dernier lieu, l'appelant conteste le montant de l'indemnité pour tort moral alloué à la victime en première instance, soit 10'000 francs.

E. 7.2

Aux termes de l'art. 49 CO (Loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le Code civil suisse, RS 220), celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement. Aux termes de l'art. 47 CO, le juge peut, en tenant compte de circonstances particulières, allouer à la victime de lésions corporelles ou, en cas de mort d'homme, à la famille une indemnité équitable à titre de réparation morale. La détermination de l'indemnité pour tort moral relève du pouvoir d'appréciation du juge qui statue selon les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC [Code civil suisse du 20 décembre 1907, RS 210] ; ATF 132 II 117 c. 2.2.3 p. 120). Cette indemnité a pour but de compenser le préjudice que représente une atteinte au bien-être moral. Le principe d'une indemnisation pour tort moral et l'ampleur de la réparation dépendent d'une manière décisive de la nature et de la gravité de l'atteinte, de l'intensité et de la durée des effets sur la personnalité de la victime concernée, du degré de la faute de l'auteur de l'atteinte et de la possibilité d'adoucir de façon sensible, par le versement d'une somme d'argent, la douleur physique ou morale (TF 4A_489/2007 du 22 février 2008 c. 8.2 ; ATF 132 II 117 c. 2.2.2 ; ATF 125 III 412 c. 2a , JT 2006 IV 118). En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, qui est destinée à réparer un dommage qui ne peut que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon des critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites. L'indemnité allouée doit toutefois être équitable (ATF 130 III 699 c. 5.1 et les arrêts cités). Le juge en proportionnera donc le montant à la gravité de l'atteinte subie et évitera que la somme accordée n'apparaisse dérisoire à la victime (ATF 130 III 699 c. 5.1 ; ATF 129 IV 22 c. 7.2, rés. In JT 2006 IV 182).

E. 7.3

En l'occurrence, pour apprécier la gravité des atteintes, les premiers juges ont pris en considération à la fois l'entrave fonctionnelle au pouce résultant du dommage corporel et les atteintes psychiques endurées par la victime qui a souffert, selon les attestations produites, d'un stress post-traumatique important découlant des nombreuses maltraitances subies. Ces éléments sont pertinents. En outre, aux débats d'appel, la Cour a pu constater l'état d'anxiété de J. _____, qui a notamment précisé qu'elle était encore régulièrement suivie par des professionnels en raison des violences physiques et psychiques subies. Partant, le montant de 10'000 fr. alloué par les premiers juges n'est pas critiquable et doit être confirmé.

E. 8

En définitive, l'appel doit être rejeté et le jugement attaqué intégralement confirmé. Vu l'issue de la cause, les frais d'appel doivent être mis à la charge de B. _____ (art. 428 al. 1 CPP). Outre l'émolument, qui se monte à 2'900 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), ces frais comprennent l'indemnité allouée à son défenseur d'office, par 3'553 fr. 20, TVA et débours inclus, ainsi que l'indemnité allouée au conseil d'office de J. _____, par 1'738 fr. 80, TVA et débours inclus. B. _____ ne sera tenu de rembourser à l'Etat le montant des indemnités allouées ci-dessus que lorsque sa situation financière le permettra.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.